

SLOW

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du conseil communautaire****ACTE N° CC-20230703-013****du 03 juillet 2023****n°013****page 1/2****EXTRAIT :**

Nombre de membres en exercice : 81

**GRAND
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

PRESENTS (58) : JM. AURIAULT, F. LE MEUR (suppléante J. ROY), P. LEDOUX (suppléant de B. BIET), B. HENEAU, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, M. LAVRARD, E. AZIHARI, J. MARECOT, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, JM. MEUNIER, F. BRAUD, M. FRESNEAU, C. FARINEAU, S. RAYNAUD, M. DROIN, AF. BOURAT, H. PREHER, A. MESSAOUDENE, P. CANTINOLLE, E. PHILIPPONNEAU, F. MERY, Y. TROUSSELLE, P. BARAUDON, P. BAZIN, D. SIMON, I. MIGUET, H. MATTARD, N. MARQUES-NAULEAU, P. BIGOT, B. de COURREGES, Y. TARTARIN, P. GUÉNAIRE, H. COLIN, I. RABUSSIER, J. SABOURIN (suppléant de B. FONTAINE), S. MIGEON, T. TRIPHOSE, P. AZILE, C. MICHAUD, L. BARBOTTIN, C. PIAULET, V. LEAU, F. REBY, E. BAILLY, A. BRAGUIER, JP. CONTE, P. FRADIN (suppléant de M. GODET), L. JUGE, G. PEROCHON, D. CHAINE, P. POUPIN, P. ROCHER, P. FOUCTEAU, T. DAULARD, J. BOISSON

POUVOIRS (11) : A. PICHON donne pouvoir à JP. ABELIN
T. DUFFAULT donne pouvoir à C. MICHAUD
D. CATHELIN donne pouvoir à B. de COURREGES
E. MICHEL donne pouvoir à F. MERY
F; BONNARD donne pouvoir à F. LE MEUR
C. PEPIN donne pouvoir à H. COLIN
T. BAUDIN donne pouvoir à M. LAVRARD
Y. ERGÜL donne pouvoir à E. AZIHARI
S. GUEGUEN donne pouvoir à J. MARECOT
B. ROUSSENQUE donne pouvoir à J. MELQUIOND
G. PRINCET donne pouvoir à L. RABUSSIER

EXCUSES (12) : C. CIBERT, A. NOËL, F. MERCHADOU, D. LEROY (suppléant de F. PIERRON), F. SOURIAU, L. DUFFAULT, G. WIBAUX, P. BARBOT, T. PRIEUR, P. LECLERC, M. CHAINEAU, P. BERNARD.

Nom du secrétaire de séance : Jean-Michel MEUNIER

RAPPORTEUR : Monsieur Hindeley MATTARD**OBJET : Participation financière au syndicat mixte intermodal Région Nouvelle Aquitaine**

Au conseil communautaire du 19 novembre 2018, l'agglomération a adhéré au syndicat mixte intermodal de la Région Nouvelle Aquitaine (NAM) dans l'objectif d'harmoniser les offres de mobilités.

Rappel des compétences obligatoires :

Le Syndicat Mixte, conformément à son objet, exerce obligatoirement les compétences suivantes :

- *coordonnées les services de transports de voyageurs organisés par les autorités organisatrices membres,*
- *mettre en place un système d'information multimodal,*
- *mettre en place une tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transports.*

Lors du comité syndical en date du 24 février 2023, il a été présenté, pour validation, le budget 2023, en ce qui concerne la participation financière annuelle de l'agglomération, qui est de 40 500 €.

* * * * *

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault notamment l'article 3 alinéa I. 2.4 relatif à l'organisation de la Mobilité,

VU la délibération n° 2 du Conseil Communautaire du 22 avril 2014 de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20230703-013

du 03 juillet 2023

n°013

page 2/2

VU la délibération n° 12 du Conseil Communautaire du 19 novembre 2018 de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault relative à l'adhésion au Syndicat Mixte Intermodal de la Région Nouvelle Aquitaine,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de développer, de faciliter et de promouvoir la mobilité sur le territoire,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver la participation financière de l'agglomération de 40 500 € au syndicat mixte intermodal de la Région Nouvelle Aquitaine, au titre de l'année 2023,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUJ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze mars, le Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoqué, s'est réuni en séance sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président, selon les modalités de la

- loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (dans sa version modifiée par les lois du 5 août et 11 septembre 2021).
- loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Convocation faite le 14 février 2022

Nombre de délégués : 16

Nombre de voix : 54

Présents titulaires (14) :

Monsieur Frankie ANGBAULT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers
Monsieur Serge ARCOUET pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Michel CAPERAN pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur François CAREME pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Madame Frédérique CHARPENEL pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud
Monsieur Michel COUZIGOU pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne
Monsieur Christophe DUPRAT pour Bordeaux Métropole
Monsieur Jean-Pierre ETCHEGARAY pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Alain LECOINTE pour la communauté d'agglomération du Niortais
Monsieur Thierry LESAUVAGE pour la communauté d'agglomération Rochefort Océan
Madame Claude MELLIER pour Bordeaux Métropole
Monsieur Marc OXIBAR pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Christian PRADAYROL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive

Présents suppléants (2) :

Monsieur Jean-Philippe BOSSELUT pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Monsieur Philippe JANICOT pour Limoges Métropole

Excusés (30) :

Madame Sylvie AUBERT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers
Monsieur Thierry AUROY-PEYTOU pour la Communauté d'agglomération Bergeracoise
Monsieur Bertrand AYRAL pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Gérard BAGNOL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Monsieur Claude BAUDIN pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
Monsieur Julien BAZUS pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax
Monsieur Gilles BEGOUT pour Limoges Métropole
Madame Pascale BELLE pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac
Monsieur Mathieu BERGÉ pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Jacques COLOMBIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Xavier DANÉY pour la Communauté d'agglomération d'Arcachon Nord

Monsieur Philippe DELHOUME pour la Communauté d'agglomération de Saintes
Monsieur Jacky EMON pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Olivier GEORGIADDES pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Monsieur Michel GERMANEAU pour la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême
Madame Véronique GLEYZE pour le Communauté d'agglomération du Marsan
Monsieur Dany GRELLIER pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
Monsieur Nordine GUENDEZ pour Bordeaux Métropole
Monsieur Jean-François IRIGOYEN pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Jean-Marie LAGEDAMONT pour Limoges Métropole
Monsieur Jean-Luc MARTIAL pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
Monsieur Hindeley MATTARD pour la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut
Monsieur Frédéric MELLIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Madame Line MEODE pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Patrick MERCIER pour la communauté d'agglomération du Libournais
Monsieur Nicolas PATRIARCHE pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Monsieur Daniel RINGENBACH pour la Communauté d'agglomération Tulle Agglo
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole
Monsieur Patrick ROUGEOT pour la communauté d'agglomération du Grand Guéret
Monsieur Dominique SIX pour la Communauté d'agglomération du Niortais

Pouvoirs (5) :

Madame Sylvie AUBERT à Monsieur Frankie ANGEBAULT
Monsieur Olivier GEORGIADDES à Monsieur François CAREME
Monsieur Frédéric MELLIER à Monsieur Renaud LAGRAVE
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH à Madame Claude MELLIER
Monsieur Dominique SIX à Monsieur Alain LECOINTE

Secrétaire de séance :

Madame Claude MELLIER est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

DELIBERATION 2022_007 : MODIFICATION DES STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les statuts du Syndicat mixte de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les délibérations 2018_02 du 16 juillet 2018, 2019_29 du 14 octobre 2019, 2020_01 du 27 janvier 2020, 2020_010 du 06 mai 2020, 2020_017 du 21 septembre 2020, 2020_029 du Comité Syndical du 7 décembre 2020 et 2021_023 du 10 décembre 2021 relatives à la modification des statuts,

Considérant le besoin d'assurer la continuité de fonctionnement du Syndicat,

Considérant la Loi d'Orientation des Mobilités et la prise de la compétence d'AOM par plusieurs communautés de communes du territoire néo-aquitain,

Considérant la Loi d'Orientation des Mobilités et la possibilité offerte aux Départements de pouvoir adhérer aux Syndicats SRU,

Considérant les études multimodales pilotées par le Syndicat, aussi bien le schéma multimodal que les études de déclinaison opérationnelles sur les corridors routiers (cars express et covoiturage),

Considérant le souhait de Nouvelle-Aquitaine Mobilités de pouvoir travailler et accueillir les Départements et les nouvelles AOM,

Considérant le souhait exprimé de départements et communautés de communes de pouvoir adhérer à Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Considérant le besoin de pouvoir travailler à une échelle locale avec les nouvelles AOM tout en maintenant la dynamique régionale sur les missions historiques du Syndicat,

Considérant la hausse des missions et actions de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, et notamment le déploiement de la Mobilité Intégrée Modalis,

Considérant l'enrichissement du Référentiel Multimodal Régional et le déploiement associé d'un observatoire des mobilités pour le compte des membres du Syndicat,

Considérant le déploiement d'une plateforme digitale back office permettant le déploiement d'un MaaS multimodal, appelé Mobilité Intégrée,

Considérant le déploiement d'un système billettique mutualisé, y compris la validation par carte bleue,

Considérant la hausse significative d'activités du Syndicat et le besoin de garantir la soutenabilité financière et technique des projets en cours,

Considérant le séminaire du 4 octobre 2021 sur la trajectoire financière du syndicat, le débat d'orientations budgétaires et les appels d'offres en cours de dialogue compétitif,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **D'adopter les statuts modifiés et annexés à la présente délibération ;**
- **D'autoriser le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Le Président,

Signé électroniquement par : Renaud LAGRAVE
Date de signature : 16/03/2022
Qualité : Signature des documents PDF par le président de
Nouvelle-Aquitaine Mobilités

Renaud LAGRAVE,

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES

STATUTS

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L.1231-10 et suivants du Code des Transports et des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, entre les membres adhérents mentionnés à l'article 6, un syndicat mixte inspiré des dispositions de la loi SRU, désigné ci-après Nouvelle-Aquitaine Mobilités et dont les statuts sont les suivants.

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET

Nouvelle-Aquitaine Mobilités a pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun et l'intermodalité sur son périmètre.

Pour ce faire, Nouvelle-Aquitaine Mobilités assure (i) la coopération de ses membres en vue de coordonner les services de transport qu'ils organisent, de mettre en place un système d'information multimodale, une tarification coordonnée ainsi que des titres de transports uniques ou unifiés - qui constituent les compétences obligatoires visées à l'article 7.1 - (ii) ainsi que les compétences optionnelles exercées à la carte visées à l'article 7.2 en lieu et place de ses membres ayant opté pour un tel transfert (iii) et des compétences exercées par délégation visées à l'article 7.3. Nouvelle-Aquitaine Mobilités donne la priorité à la mutualisation des moyens humains et techniques existants au sein des membres. Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, ainsi que leurs partenaires délégués par convention, s'engagent à fournir à Nouvelle-Aquitaine Mobilités toutes les données techniques, horaires et tarifaires nécessaires afin de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

Les compétences de Nouvelle-Aquitaine Mobilités sont exposées à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 2. DUREE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissous par application des dispositions de l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 3. DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est situé à Bordeaux – 39 rue d'armagnac, Quai 8.2 Bâtiment E.2 – 33800 Bordeaux.

Le siège du Syndicat Mixte peut être modifié par délibération du Comité Syndical dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 5. PERIMETRE

Le périmètre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est le périmètre de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut également agir pour le développement de l'intermodalité et la mise en œuvre d'actions de coopération avec des régions et des territoires limitrophes en France ou en Espagne.

ARTICLE 6. MEMBRES

La liste des membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est la suivante :

- Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Bordeaux Métropole ;
- Syndicat des Mobilités du Pays Basque Adour ;
- Communauté urbaine de Limoges Métropole ;
- Communauté urbaine du Grand Poitiers ;
- Communauté d'agglomération de La Rochelle ;
- Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités ;
- Communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;
- Communauté d'agglomération du Niortais ;
- Communauté d'agglomération du Bassin de Brive ;
- Communauté d'agglomération de Grand Périgueux ;
- Communauté d'agglomération du Libournais ;
- Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut ;
- Communauté d'agglomération Royan Atlantique ;

- Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ;
- Communauté d'agglomération de Grand Cognac ;
- Communauté d'agglomération Rochefort Océan ;
- Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord ;
- Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;
- Communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération ;
- Communauté d'agglomération de Saintes ;
- Communauté d'agglomération du Grand Dax ;
- Communauté d'agglomération du Marsan ;
- Communauté d'agglomération Tulle Agglo ;
- Communauté d'agglomération du Grand Guéret.

D'autres membres peuvent adhérer à Nouvelle-Aquitaine Mobilités sous réserve du respect des modalités d'adhésion prévues à l'article 9.1 des présents statuts.

ARTICLE 7. COMPETENCES

Article 7.1 – Compétences obligatoires

Nouvelle-Aquitaine Mobilités, conformément à son objet, exerce les compétences obligatoires suivantes :

- coordonner les services de transport de voyageurs organisés par ses membres ;
- mettre en place un système d'information multimodale à l'intention des usagers ;
- mettre en place une tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transports uniques ou unifiés.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités exerce les compétences énoncées ci-avant pour l'ensemble de ses membres et sur l'ensemble de son périmètre.

D'une manière générale, Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut réaliser toute étude, concertation ou communication concourant au développement de l'intermodalité ainsi qu'à l'observation et à l'amélioration des services de

transport de voyageurs exploités par ses membres au sein de son périmètre.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut apporter un concours financier à la mise en œuvre par ses membres, ou leurs partenaires délégués par convention, de nouveaux services de transport en commun ou l'amélioration de services existants présentant un intérêt syndical.

Le champ des compétences de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ne peut être modifié que dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

Article 7.2 – Compétences optionnelles exercées à la carte

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut, à la demande et en lieu et place d'un ou plusieurs de ses membres :

- organiser un ou plusieurs services de mobilité énumérés aux articles L1231-1-1 à L1231-3 du code des transports et assurer, à ce titre, la réalisation et la gestion d'équipement et d'infrastructure de transport,
- assurer la planification, le suivi et l'évolution de ses politiques de mobilité (III de l'article L1231-1-1 du code des transports)

Article 7.3 – Compétences exercées par délégation

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut exercer des compétences par délégation dans le respect de la réglementation en vigueur.

Elle donne lieu à une convention qui en fixe notamment la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle.

Article 8 – Modalités de transfert des compétences optionnelles

8.1 Le transfert de tout ou partie des compétences optionnelles a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre demandeur, d'une part, et du Comité syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités

d'autre part. La délibération du membre demandeur sollicitant le transfert précise le service de mobilité effectivement transféré (services réguliers, services à la demande, transport scolaire, services relatifs aux mobilités actives, services relatifs aux usages partagés, services de mobilité solidaire, etc). La délibération du Comité syndical joint un tableau récapitulatif des compétences optionnelles effectivement exercées pour chacun de ses membres.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce dans les conditions fixées par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

8.2 Tout ou partie des compétences optionnelles listées à l'article 7.2, ayant fait l'objet d'un transfert à Nouvelle-Aquitaine Mobilités, peut être reprise, individuellement ou collectivement, par chaque membre concerné, dans les conditions suivantes :

- la reprise de la compétence a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre demandeur, d'une part, et du Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités qui en fixe les conditions, d'autre part ;
- les biens meubles et immeubles mis à disposition de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, par le membre concerné, lors de l'adhésion, pour l'exercice de la compétence concernée, sont restitués au membre antérieurement compétent, et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable ;

Le membre concerné se substitue à Nouvelle-Aquitaine Mobilités dans tous les contrats en cours relatifs à l'exercice de la compétence reprise, en ce inclus les contrats d'emprunts relatifs aux biens visés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9. PROCEDURES D'ADHESION ET DE RETRAIT

ARTICLE 9.1. PROCEDURE D'ADHESION

L'adhésion à Nouvelle-Aquitaine Mobilités est subordonnée aux délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du candidat et du Comité Syndical,

après avis du Comité de bassin concerné.

La délibération du Comité Syndical fixe notamment les modifications apportées à la composition du Comité Syndical, du Comité de bassin concerné et de la Commission Locale de Mobilités concernée ainsi qu'à la répartition des contributions financières des membres.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne la modification de l'article 6 et l'article 21 des présents statuts ainsi que la prise d'un nouvel arrêté par le Préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Il est à cet égard précisé que l'adhésion de plusieurs Communautés de communes ayant pris la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité en application de l'article L. 1131-1 du Code des transports donnera lieu à la mise en place d'un Collège d'électeurs selon les modalités prévues à l'article 11.2 des présents statuts.

ARTICLE 9.2. PROCEDURE DE RETRAIT

Un membre peut se retirer de Nouvelle-Aquitaine Mobilités à tout moment, sous réserve de l'apurement de ses engagements financiers.

La procédure de retrait d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est engagée à la suite d'une délibération de principe prise par son assemblée délibérante.

Le Président du membre concerné en informe par courrier le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités au plus tard 1 an avant la date de retrait envisagée.

Au cours de ce délai d'1 an avant la date de retrait envisagée, le Comité Syndical doit se prononcer par délibération sur son acceptation ou non du retrait de l'autorité organisatrice, après avis du Comité de bassin concerné.

L'acceptation par le Comité Syndical entraîne le retrait effectif du membre concerné.

Une convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts.

Cette convention de retrait doit être approuvée par des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre et du Comité Syndical, après avis du Comité de bassin concerné et de la Commission Locale de Mobilités concernée.

En tout état de cause, le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut d'accord, et conformément à l'article L. 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités financières sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

Le retrait d'un membre entraîne la modification de l'article 6 des présents statuts ainsi que la prise par le préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 10. MODIFICATION DES STATUTS

La procédure de modification des statuts est engagée à l'initiative du Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le projet de modification des statuts doit être approuvé par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées.

La modification des statuts entraîne la prise par le préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'un nouvel arrêté.

CHAPITRE 2 — ORGANISATION

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est organisé autour :

- du Comité Syndical, organe décisionnel chargé de l'administration, de la gestion générale et de la mise en œuvre des projets d'envergure régionale par Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- de Commissions Locales de Mobilités, organes consultatifs amenés à se prononcer sur les compétences visées aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 à l'échelle du territoire pour lequel elle a été constituée, dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.
- des Comités de bassin, organes de discussion, d'échanges et de travaux au niveau des bassins de mobilités.

ARTICLE 11. COMITE SYNDICAL

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est administré par un organe délibérant dénommé le Comité Syndical. Le Comité Syndical se réunit et délibère en tout lieu, sur le périmètre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 11.1. COMPOSITION

Le Comité Syndical est composé de l'ensemble des délégués représentant les membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités excepté concernant les Départements et les Communautés de communes visées au dernier alinéa de l'article 9.1 des présents statuts (seuls les représentants des Collèges d'électeurs siégeant au Comité Syndical).

Pour les membres autres que les Départements et les Communautés de communes visées au dernier alinéa de l'article 9.1 des présents statuts, les délégués de chaque membre sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, en leur sein, à raison de :

- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour les membres de plus de 1 000 000 d'habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les membres de 500 000 à 999 999 habitants ;
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les membres de 300 000 à 499 999 habitants ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de 100 000 à 299 999 habitants ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les membres de moins de 100 000 habitants.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre du syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilité selon les situations suivantes :

a) postérieurement aux élections

A l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux, les membres

hors syndicats mixtes disposent de six semaines et les membres syndicats mixtes disposent de dix semaines pour élire le(s) délégué(s) amené(s) à siéger au sein du comité syndical.

A l'issue du renouvellement général des conseillers régionaux, les membres disposent de huit semaines pour élire le(s) délégué(s) amené(s) à siéger au sein du comité syndical.

b) la vacance de siège en cours de mandat

En cas de démission ou décès d'un ou plusieurs délégués, les membres disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception par le président du syndicat, du courrier l'informant du motif de la vacance.

c) A défaut pour un membre d'avoir élu son ou ses délégués, ce membre est représenté au sein de l'organe délibérant par :

- son Président s'il ne compte qu'un délégué ou à défaut son Vice-président en charge de la thématique des mobilités
- son Président et son 1^{er} Vice-président, ou à défaut son Vice-président en charge de la thématique des mobilités, s'il compte deux délégués
- son Président et ses deux premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte trois délégués
- son Président et ses trois premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte quatre délégués
- son Président et ses quatre premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte cinq délégués
- son Président et ses cinq premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte six délégués

La suppléance en cas d'empêchement de siéger d'un délégué au sein du comité syndical est assurée par défaut par le 1^{er} Vice-président non délégué du membre. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués disposent d'un nombre de voix déterminé de la manière suivante :

Membres	Voix par Délégué
Région Nouvelle-Aquitaine	10
Bordeaux Métropole	6
SM Pays Basque Adour	3
Limoges Métropole	3
CU Grand Poitiers	3
CA de La Rochelle	3
SM Pau BPM	3
CA du Grand Angoulême	3
CA du Niortais	3
CA du Bassin de Brive	3
CA du Grand Périgueux	3
CA du Libournais	1
CA Royan Atlantique	1
CA du Bocage Bressuirais	1
CA du Grand Châtelleraut	1
CA du Bassin d'Arcachon Nord	1
CA du Grand Cognac	1
CA Rochefort Océan	1
CC Marenne Adour Côte Sud	1
CA Bergeracoise	1
CA Val de Garonne	1
CA de Saintes	1
CA du Grand Dax	1
CA du Marsan	1
CA Tulle Agglo	1
CA du Grand Guéret	1

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre membres n'est possible que dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En l'absence de désignation de délégué(s) d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, il est fait application des dispositions de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de transformation ou de fusion d'une ou plusieurs membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, la nouvelle structure est substituée de plein droit au(x) membre(s) concerné(s) dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales ou les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité Syndical.

Peuvent être entendus en séance du Comité Syndical, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui sont concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour. Le Comité Syndical se réunit dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 11.2. Répartition par Collège d'électeurs

Les délégués des Départements sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, sur la base d'un délégué par Département.

Les délégués sont regroupés en Collège d'électeurs des Départements qui désigne un représentant siégeant au Comité Syndical et disposant d'une voix au sein dudit Comité.

Les délégués des Communautés de communes visées au dernier alinéa de l'article 9.1 des présents statuts sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, en leur sein, sur la base d'un délégué par Communauté de communes.

Les délégués desdites Communautés de communes sont regroupés en Collège d'électeurs des Communautés de communes, qui désigne un ou plusieurs représentants siégeant au Comité Syndical selon la répartition suivante :

- 1 représentant désigné via le Collège d'électeurs en cas d'adhésion de 1 à 10 Communautés de communes ;
- 2 représentants désignés via le Collège d'électeurs en cas d'adhésion de 11 à 20 Communautés de communes ;
- 3 représentants désignés via le Collège d'électeurs en cas d'adhésion de plus de 21 Communautés de communes.

Chaque représentant désigné par le Collège d'électeurs des Communautés de communes concernées siège au Comité Syndical et dispose d'une voix au sein dudit Comité.

ARTICLE 11.3. ATTRIBUTIONS

Le Comité Syndical est compétent sur toutes décisions d'intérêt commun de Nouvelle-Aquitaine Mobilités. A cette fin, le Comité Syndical :

- élit en son sein le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- élit les Vice-présidents de Nouvelle-Aquitaine Mobilités parmi les Présidents de Comité de bassin ;
- élit les délégués membres de la commission d'appel d'offres ;
- élit les délégués membres de la commission de délégation de service public ;
- définit la composition des bassins de mobilité ;
- définit la composition des Commissions Locales de Mobilités ;
- désigne les délégués membres des Comités de bassin ;
- désigne les délégués membres des Commissions Locales de Mobilité ;
- désigne les délégués membres de la commission consultative des services publics locaux ;
- débat sur l'orientation budgétaire, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin et des Commissions Locales de Mobilités ;
- vote le budget principal et, le cas échéant, les budgets annexes au vu de la proposition des Comités de bassin et des Commissions Locales de Mobilités concernés ;

- vote les concours financiers relatifs à la mise en œuvre ou à l'amélioration des services de transport en commun présentant un intérêt syndical ;
- approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Investissement au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin et des Commissions Locales de Mobilités concernés ;
- approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Études, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin et des Commissions Locales de Mobilités concernés ;
- vote les décisions modificatives du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités de bassin et des Commissions Locales de Mobilités concernés ;
- approuve le compte administratif du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités de bassin et des Commissions Locales de Mobilités concernés ;
- approuve la modification des statuts ;
- adopte ou modifie le règlement intérieur ;
- adopte ou modifie le pacte financier ;
- adopte le tableau des effectifs du personnel ;
- délègue la gestion de service public ;
- décide des achats ou cessions, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés et des Commissions Locales de Mobilités et, le cas échéant, après avis de l'autorité compétente de l'État ;
- délibère sur l'attribution de conventions d'aménagement, de délégations de service public, de marchés ou d'autres contrats, et de leurs avenants ;
- délibère sur l'adhésion d'un candidat, au vu de l'avis émis par le Comité de bassin et de la Commission Locale de Mobilité concernés ;
- délibère sur le retrait d'un membre au vu de l'avis du Comité de bassin et de la Commission Locale de Mobilité concernés ;
- est compétent pour tout projet ou question intéressant des membres de bassins de mobilité différents.

"Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les membres ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par

"l'affaire mise en délibération"

Le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité Syndical, sont physiquement présents.

Lorsque l'ordre du jour du Comité Syndical porte sur une compétence visée aux articles 7.2 ou 7.3, le quorum est réputé atteint lorsque quatre délégués, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents.

Lorsque l'ordre du jour du Comité Syndical porte sur une décision ayant donné lieu à un avis d'une commission locale de mobilité, le quorum est réputé atteint lorsque quatre délégués, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal du nombre de voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 12. Commissions locales de mobilité

Pour l'exercice des compétences visées aux articles 7.1, 7.2 et 7.3, des commissions locales de mobilités peuvent être créées par le Comité Syndical qui en fixe la composition et le périmètre d'intervention.

Les compétences de Nouvelle-Aquitaine Mobilités s'exercent sur le territoire de chaque commission locale de mobilité.

Les modalités de fonctionnement des commissions locales de mobilité sont fixées par le règlement intérieur du Syndicat mixte.

Toute commission locale de mobilité constituée est consultée pour émettre un avis s'agissant des projets de décisions relatifs à l'exercice à l'échelle du territoire la concernant de la compétence obligatoire de coordination des

offres, ainsi que celles visées aux articles 7.2 et 7.3 des présents statuts. La délibération du Comité syndical créant une commission locale de mobilité fixe la liste des décisions donnant lieu à avis.

Pour permettre à la commission locale de mobilité d'émettre son avis, un projet de décision est transmis au Président désigné de la commission locale de mobilité. La commission dispose d'un délai maximal de 30 jours pour émettre son avis sur ledit projet. A défaut d'avis exprès dans le délai précité, celui-ci est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable, la commission locale de mobilité peut émettre une ou des contre-proposition(s) à l'attention du Comité Syndical. .

La commission locale de mobilité peut également proposer au Comité syndical à son initiative, par l'intermédiaire du Président, tout projet de délibération sur la mise en œuvre de projets à l'échelle de son territoire.

Peuvent être entendus en séances des Commissions locales de mobilité, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui sont concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour

ARTICLE 13. COMITES DE BASSIN

Chaque bassin de mobilité est suivi par une instance dénommée Comité de bassin, regroupant, pour chaque bassin, la Région Nouvelle-Aquitaine et les autorités organisatrices de la mobilité concernées.

La composition des bassins de mobilité est définie par délibération du Comité Syndical.

Le nombre maximum de bassins de mobilités est fixé à 5.

ARTICLE 13.1. COMPOSITION

Le Comité de bassin est composé de délégués représentant les membres du bassin de mobilité concerné et désignés parmi les délégués du Comité Syndical, à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de plus de

100 000 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les autorités organisatrices de moins de 100 000 habitants

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé selon les seuils de population suivants :

- 3 voix par délégué pour les membres de plus de 500 000 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 2 voix par délégué pour les membres de 100 000 à 499 999 habitants ;
- 1 voix par délégué pour les membres de moins de 100 000 habitants.

Concernant les Départements membres de Nouvelle Aquitaine Mobilités, chaque Département désigne un délégué par Comité de bassin qui dispose de deux voix.

Concernant les Communautés de communes visées au dernier alinéa de l'article 9.1 des présents statuts, membres de Nouvelle Aquitaine Mobilités, chaque Communauté de communes désigne un délégué par Comité de bassin qui dispose d'une voix.

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre membres n'est possible que dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu au remplacement par le membre concerné dans un délai de 3 mois.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité de bassin.

Dans le cas de figure où un membre disposerait de la majorité absolue du nombre total de voix au sein de son Comité de bassin, un plafonnement à 45% est appliqué et les voix écrêtées sont alors réparties proportionnellement à leurs poids en voix vers les autres membres du bassin de mobilité concerné.

Peuvent être entendus en séances des Comités de bassin, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui sont concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les Comités de bassin se réunissent dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 13.2. ATTRIBUTIONS

Les Comités de bassin sont compétents au sein de leurs bassins de mobilité respectifs pour :

- élire un Président de Comité de bassin ;
- élire un Vice-président de Comité de bassin

Le cas échéant, les Comités de bassin sont préalablement consultés pour avis sur :

- le rapport d'orientation budgétaire ;
- le programme pluriannuel d'investissement ;
- le programme pluriannuel d'études ;
- le compte administratif du budget annexe du bassin de mobilité concerné ;
- les décisions modificatives du budget annexe du bassin de mobilité concerné ;
- les éventuels achats ou cessions concernant leurs bassins de mobilité respectifs ;
- la délibération relative à l'adhésion d'un candidat devant intégrer le bassin de mobilité concerné ;
- la délibération relative au retrait d'un membre si ce dernier appartient au bassin de mobilité concerné.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité de bassin, sont physiquement présents.

Les délibérations et avis sont adoptés à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur.

Le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est élu par le Comité Syndical au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

Le Président assure la présidence du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président est l'organe exécutif de Nouvelle-Aquitaine Mobilités. A ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau ;
- convoque les sessions du Comité Syndical, ouvre la session, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos ;
- convoque en l'absence de Président des Commissions Locales de Mobilités, les Commissions Locales de Mobilités, ouvre la session, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos ;
- convoque en l'absence de présidents de comité de Bassin les dits comités de Bassin ;
- assure la police de l'assemblée conformément aux dispositions du règlement intérieur ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- signe les marchés et contrats ;
- assure l'administration générale et nomme le personnel, y compris les conventions de détachement ;
- représente Nouvelle-Aquitaine Mobilités en justice ;
- attribue les marchés ou les autres contrats, et leurs avenants ;

Le Président exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des Vice-présidents.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à des membres du personnel de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

La délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le

Comité Syndical au Président, sauf si le Comité Syndical en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions.

ARTICLE 15. PRESIDENTS DE COMITE DE BASSIN

Chaque Comité de bassin élit, au sein de ses délégués titulaires, un Président de Comité de bassin, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

Dans les mêmes conditions, chaque Comité de bassin élit, au sein de ses délégués titulaires, un Vice-président de Comité de bassin.

Les Présidents de Comités de bassin assurent la présidence des Comités de Bassins.

Le nombre maximum de Présidents de Comité de bassin est fixé à 5.

ARTICLE 16. BUREAU

Le Bureau est composé du Président et de l'ensemble des Vice-présidents de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et rend compte de ses décisions à chaque session du Comité Syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal des votes, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 17. COMITE DES PARTENAIRES DU TRANSPORT PUBLIC

Il est institué auprès de Nouvelle-Aquitaine Mobilités un Comité des Partenaires du Transport Public.

ARTICLE 17.1 COMPOSITION

Le Comité des Partenaires du Transport Public comprend notamment :

- des représentants des organisations syndicales locales de transports collectifs ;

- des représentants d'associations d'usagers des transports collectifs et notamment d'associations de personnes handicapées.

Sa composition est déterminée par délibération du Comité Syndical à la majorité des 3/4 des voix exprimées.

ARTICLE 17.2 ATTRIBUTIONS

Le Comité des Partenaires du Transport Public est notamment consulté sur l'offre, les stratégies tarifaires et de développement, la qualité des services de transport proposés par Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 17.3 FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Comité des Partenaires du Transport Public est arrêté par délibération du Comité Syndical.

Le Comité des Partenaires du Transport Public se réunit au moins 1 fois par an.

ARTICLE 18. INSTANCES AUTRES

Le Syndicat Mixte se réserve la possibilité de créer toute instance de coopération et de travail à même de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

ARTICLE 19. REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement des différentes instances de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

CHAPITRE 3 — DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 20. CONTROLE DE LEGALITE ET REGIME COMPTABLE

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est un établissement public soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Conformément à l'article L.5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Titre III du Livre I de la Troisième Partie du même Code relative au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des

actes des autorités départementales sont applicables à Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Sont également applicables les dispositions des Chapitres II et VII du Titre I du Livre VI de la Première Partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

Les fonctions d'agent comptable de Nouvelle-Aquitaine Mobilités sont exercées par un Comptable public désignés par les autorités compétences.

Le Comptable public peut assister aux sessions du Comité Syndical.

ARTICLE 21. BUDGET ET FINANCEMENT

Le budget de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est constitué d'un budget principal et, le cas échéant, de budgets annexes attachés aux bassins de mobilité et aux Commissions locales de mobilité.

Le Comité Syndical établit un pacte financier intérieur précisant les modalités de fonctionnement financier de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le pacte financier est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 21.1. BUDGET PRINCIPAL

Le budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est composé des dépenses et des recettes strictement affectées au financement des compétences obligatoires.

Les recettes du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent notamment les cotisations dont le montant en année pleine est fixé selon le tableau de l'annexe 1.

Concernant les Départements souhaitant adhérer à Nouvelle Aquitaine Mobilités, les cotisations sont fixées selon les modalités visées ci-dessous sur la base de la population du Département défalquée de la population de Bordeaux Métropole pour le Département de la Gironde (du fait du transfert de la compétence voirie) :

- 120 000 € pour les Départements de 700 000 à 999 999 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;

- 100 000 € pour les Départements de 500 000 à 699 999 habitants ;
- 90 000 € pour les Départements de 400 000 à 499 999 habitants ;
- 70 000 € pour les Départements de 300 000 à 399 999 habitants ;
- 60 000 € pour les Départements de 200 000 à 299 999 habitants ;
- 50 000 € pour les Départements de 150 000 à 199 999 habitants ;
- 40 000 € pour les Départements de 100 000 à 149 999 habitants ;

Le Comité Syndical délibère annuellement sur les montants de la cotisation demandée à ses membres à l'occasion du rapport d'orientation budgétaire.

Les autres recettes du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent non limitativement :

- les contributions exceptionnelles des membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités (concernant notamment le projet billettique)
- les participations financières de collectivités ou d'établissements publics non membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités correspondant à des actions d'intérêts communs par voie de convention ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant à Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- les subventions d'équipements ;
- les fonds de participations et concours financiers divers ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts que Nouvelle-Aquitaine Mobilités sera autorisé à contracter ;
- le produit de la vente des services faits par Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent :

- les charges à caractère général ;
- les charges de personnel et frais assimilés ;
- les autres charges de gestion, remboursements et frais divers ;
- les dépenses d'investissement et de recherche ;
- les subventions d'équipement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un

intérêt syndical ;

- les subventions de fonctionnement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical.

ARTICLE 21.2. BUDGETS ANNEXES CONCERNANT LES BASSINS DE MOBILITE

Le cas échéant, pour chaque bassin de mobilité, un budget annexe avec autonomie financière et juridique est composé des dépenses et des recettes affectées exclusivement audit bassin de mobilité pour le financement d'actions à l'échelle locale.

Les membres ayant sollicité de Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour la mise en œuvre d'actions à l'échelle d'un bassin de mobilité sont seuls responsables de l'équilibre financier du budget annexe de leur bassin de mobilité et apporteront, en tant que de besoin, les financements complémentaires nécessaires.

Sans son consentement, aucun membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ne saurait être appelé ou recherché en vue d'apporter un financement complémentaire, de quelque nature qu'il soit, aux actions à l'échelle d'un bassin de mobilité.

Les membres du bassin de mobilité pourront convenir, en tant que de besoin, de tout accord précisant les modalités de prise en charge et de répartition du financement complémentaire.

ARTICLE 21.3. BUDGETS ANNEXES AVEC AUTONOMIE FINANCIERE ET JURIDIQUE CONCERNANT LES COMMISSIONS LOCALES DE MOBILITE

Le cas échéant, le budget annexe retraçant l'exercice des compétences de ladite commission sont composés :

- Des dépenses pouvant être affectées exclusivement aux dites compétences ;
- Des recettes pouvant être affectées exclusivement aux dites compétences
- Des recettes provenant des contributions des membres ayant transféré ou délégué les compétences exercées par la commission locale concernée.

Les budgets annexes sont également financés par le produit du versement mobilité additionnel.

Au-delà des contributions fixées ci-dessus et des recettes propres à Nouvelle-Aquitaine Mobilités, Nouvelle-Aquitaine Mobilités pourra faire appel à des contributions complémentaires de ses membres pour répondre à un besoin de financement en fonctionnement ou en investissement.

Les membres ayant sollicité Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour la mise en œuvre d'une commission locale de mobilité sont seuls responsables de l'équilibre financier du budget annexe de leur commission et apporteront, en tant que de besoin, les financements complémentaires nécessaires.

ARTICLE 21.4. VERSEMENT MOBILITE ADDITIONNEL

Chaque Comité de bassin peut solliciter le Comité Syndical, lors de la conception du budget annexe de son bassin de mobilité, en vue de la mise en place du Versement Mobilité Additionnel dans les conditions prévues à l'article L.5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le produit des recettes du Versement Mobilité Additionnel perçu par Nouvelle-Aquitaine Mobilités sera alors versé du budget général vers le budget annexe de la Commission Locales des Mobilités ou du Comité de bassin de mobilité demandeur.

Le produit des recettes de Versement Mobilité Additionnel sera perçu uniquement sur le(s) espace(s) à dominante urbaine de(s) l'autorité(s) organisatrice(s) demandeuse(s), conformément à l'article L.5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et strictement affecté au financement des actions à l'échelle locale réalisées sur le(s) espace(s) à dominante urbaine en question. Le Versement Mobilité Additionnel sera alors perçu sur le territoire des communes multipolarisées, sauf à ce qu'une des autorités organisatrices de l'aire urbaine à laquelle appartiennent ces communes ne s'y oppose.

CHAPITRE 4 — DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22. DISSOLUTION

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 23. RENVOI AU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Toute circonstance non envisagée statutairement par les présents statuts est régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions applicables aux EPCI.

Annexe 1 : trajectoire financière des subventions de fonctionnement

	2022	2023	2024
Région Nouvelle-Aquitaine	1 150 000€	1 350 000€	1 350 000€
Bordeaux Métropole	200 000€	300 000€	350 000€
SM Pays Basque Adour	80 000€	95 000€	95 000€
Limoges Métropole		80 000€	
CU Grand Poitiers			
CA de La Rochelle		67 500€	
SM Pau BPM			
CA du Grand Angoulême			
CA du Niortais		55 000€	
CA du Bassin de Brive			
CA du Grand Périgueux			
CA du Libournais			
CA Royan Atlantique		40 500€	
CA du Bocage Bressuirais			
CA du Grand Châtelleraut			
CA du Bassin d'Arcachon Nord			
CA du Grand Cognac			
CA Rochefort Océan			
CC Marenne Adour Côte Sud		27 000€	
CA Bergeracoise			
CA Val de Garonne			
CA de Saintes			
CA du Grand Dax			
CA du Marsan			
CA Tulle Agglo		13 500€	
CA du Grand Guéret			
Communautés de communes visées au dernier alinéa l'article 9.1 des présents statuts		5 000€	

Annexe 2 : trajectoire financière des subventions d'équipements

	2022	2023	2024
Région Nouvelle-Aquitaine	341 500€	62 500€	0€
Bordeaux Métropole		15 750€	
SM Pays Basque Adour		11 025€	
Limoges Métropole		9 450€	
CU Grand Poitiers			
CA de La Rochelle		7 875€	
SM Pau BPM			
CA du Grand Angoulême			
CA du Niortais		6 300€	
CA du Bassin de Brive			
CA du Grand Périgueux			
CA du Libournais			
CA Royan Atlantique		4 725€	
CA du Bocage Bressuirais			
CA du Grand Châtellerauld			
CA du Bassin d'Arcachon Nord			
CA du Grand Cognac			
CA Rochefort Océan			
CC Marenne Adour Côte Sud		3 150€	
CA Bergeracoise			
CA Val de Garonne			
CA de Saintes			
CA du Grand Dax			
CA du Marsan			
CA Tulle Agglo		1 575€	
CA du Grand Guéret			

L'an deux mille vingt-trois, le six mars, le Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

Convocation faite le 24 février 2023

Nombre de délégués : 23

Nombre de voix : 60

Présents titulaires (21) :

Monsieur Frankie ANGEBAULT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers

Madame Sylvie AUBERT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers

Monsieur Benoist AULANIER représentant des Communautés de Communes

Monsieur Mathieu BERGÉ pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur Michel COUZIGOU pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne

Monsieur Christophe DUPRAT pour Bordeaux Métropole

Monsieur Jacky EMON pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur Jean-Pierre ETCHEGARAY pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour

Monsieur Jean GALAND représentant des Départements

Monsieur Olivier GEORGIADIS pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux

Monsieur Michel GERMANEAU pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême

Monsieur Dany GRELLIER pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

Monsieur Nordine GUENDEZ pour Bordeaux Métropole

Monsieur Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur Alain LECOINTE pour la communauté d'agglomération du Niortais

Madame Claude MELLIER pour Bordeaux Métropole

Monsieur Frédéric MELLIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Madame Line MEODE pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle

Monsieur Christian PRADAYROL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive

Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole

Monsieur Patrick ROUGEOT pour la communauté d'agglomération du Grand Guéret

Présents suppléants (2) :

Madame Marie-Christine BOURDIEU pour la Communauté d'agglomération du Marsan

Monsieur Philippe JANICOT pour Limoges Métropole

Excusés (25) :

Monsieur Serge ARCOUET pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour

Monsieur Thierry AUROY-PEYTOU pour la Communauté d'agglomération Bergeracoise

Monsieur Bertrand AYRAL pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle

Monsieur Gérard BAGNOL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive

Monsieur Claude BAUDIN pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

Monsieur Julien BAZUS pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax

Monsieur Gilles BEGOUT pour Limoges Métropole

Madame Pascale BELLE pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac

Monsieur Michel CAPERAN pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Madame Frédérique CHARPENEL pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud
Monsieur Jacques COLOMBIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Xavier DANNEY pour la Communauté d'agglomération d'Arcachon Nord
Monsieur Philippe DELHOUME pour la Communauté d'agglomération de Saintes
Madame Véronique GLEYZE pour le Communauté d'agglomération du Marsan
Monsieur Jean-François IRIGOYEN pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Jean-Marie LAGEDAMONT pour Limoges Métropole
Monsieur Jean-Luc MARTIAL pour la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême
Monsieur Hindeley MATTARD pour la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut
Monsieur Patrick MERCIER pour la communauté d'agglomération du Libournais
Monsieur Stéphane MOTTIER pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Monsieur Marc OXIBAR pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Nicolas PATRIARCHE pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Monsieur Didier PORTRON pour la communauté d'agglomération Rochefort Océan
Monsieur Daniel RINGENBACH pour la Communauté d'agglomération Tulle Agglo
Monsieur Dominique SIX pour la Communauté d'agglomération du Niortais

Pouvoirs (0) :

Secrétaire de séance :

Madame Claude MELLIER est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

DELIBERATION 2023_007 : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu le règlement intérieur du Syndicat Mixte de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M57,

Vu la délibération 2018_05 du Comité Syndical du 16 juillet 2018 relative à l'adoption des modalités budgétaires et comptables,

Vu la délibération 2021_026 du Comité Syndical du 10 décembre 2021 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération 2021_027 du Comité Syndical du 10 décembre 2021 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 : régime d'amortissements et des immobilisations et fongibilité des crédits,

Vu la délibération 2023_001 du Comité Syndical du 23 janvier 2023 relative aux Orientations Budgétaires 2023,

Considérant la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire et le Rapport d'Orientation Budgétaire présenté lors de la séance du Comité Syndical du 23 janvier 2023,

Considérant l'attribution en cours de marchés et la mise en place de la nomenclature M57, en particulier la prise en compte de l'amortissement au prorata temporis au 1^{er} janvier 2022,

Considérant les dispositions légales en la matière, il est proposé au Comité Syndical d'opter pour un vote du budget par nature, étant entendu que le vote par fonction ne présente pas d'intérêt particulier compte tenu des compétences du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Ceci étant exposé, le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2023 du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités s'élève à **17 286 180,57 €**.

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Projet billettique	852 173,21 €	Projet billettique	855 523,57 €
MaaS / Biens communs (RMR / Observatoire / SIM / M-Ticket / Intégrateur)	743 920,35 €	Cotisations des membres	2 829 500,00 €
Etudes (déclinaison car express, covoiturage, tarification et schéma multimodal, hubs de mobilité...)	1 380 660,00 €	Résultat de fonctionnement reporté	1 494 902,60 €
Communication, Amo, commande publique, assistance juridique	449 340,00 €	Subvention Elena	720 000,00 €
Location Immobilière (hors billettique)	119 200,00 €	Subventions d'état : Covoiturabilité, hubs et cars express	126 500,00 €
Autres charges à caractère général (hors billettique)	116 650,00 €	Subventions Vélo Libre-Service	100 000,00 €
Charges de personnel (hors billettique)	917 930,00 €	Subventions AOM concernées Etude corridor cars express	220 744,00 €
Virement à la section d'investissement	1 454 281,53 €		
Amortissements (hors billettique)	645 974,79 €	Passif (hors billettique)	323 009,71 €
Autres charges de gestion courante	20 050,00 €	Subventionnement des locaux du plateau commun	60 000,00 €
Subventions	30 000,00 €		
Créon Bordeaux 2020/2027	560 000,00 €	Créon Bordeaux 2020/2027	560 000,00 €
Total Dépenses de Fonctionnement	7 290 179,88 €	Total Recettes Fonctionnement	7 290 179,88 €

Investissement			
Dépenses		Recettes	
Equipements billettiques	2 860 216,00 €	Subvention (REACT)	2 559 374,53 €
Biens communs billettiques	2 761 685,00 €	Subventions biens communs billettiques	1 545 500,00 €
Bureaux Billettique Limoges	60 000,00 €	Subventions d'équipements billettiques	1 530 490,56 €
Passif (billettique)	523 454,57 €	Amortissements (billettique)	399 846,03 €
Sous-total Projet Billettique	6 205 355,57 €	Sous-total Projet Billettique	6 035 211,12 €
MaaS / Intégrateur / M-Ticket	2 040 551,00 €	Subvention (REACT)	568 408,84 €
Part Feder Région Nouvelle-Aquitaine	120 500,00 €	Subventions d'équipements biens communs (part NAM)	212 690,00 €
Référentiel Multimodal	217 150,00 €	Virement de la section de fonctionnement	1 454 281,53 €
Matériel bureau et informatique Mobilier (hors billettique)	10 000,00 €		
Solde d'exécution d'investissement	666 154,41 €	Excédent de fonctionnement capitalisé	666 154,41 €
Passif (hors billettique)	323 009,71 €	Amortissements (hors billettique)	645 974,84 €
Restes à réaliser	413 280,00 €	Restes à réaliser	413 280,00 €
Sous-total Autres	3 790 645,12 €	Sous-total Autres	3 960 789,57 €
Total Dépenses d'Investissement	9 996 000,69 €	Total Recettes d'Investissement	9 996 000,69 €

Dépenses de fonctionnement : 7 290 179,88 €

I. Chapitre 011, charges à caractère général : 3 020 027,53 €

Article 611, contrats de prestations de service : 893 920,35 € pour l'alimentation, la maintenance et l'hébergement des outils MaaS, dont le Référentiel Multimodal Régional (RMR), le calculateur d'itinéraire ; l'observatoire, le compte unique... ;

Article 617, études et recherches : 930 000,00 € pour les études de déclinaison de cars express et de covoiturage, la tarification multimodale et l'assistance technique des commissions locales de Mobilités...

Article 6132 + 614, locations immobilières et charges locatives : 168 607,18 € pour la location des locaux à Bordeaux et de l'annexe billettique à Limoges ;

Article 6156, maintenance : 29 660,00 €

Il s'agit des dépenses de maintenance de la solution Ticket MODALIS fournie par Airweb ainsi que la maintenance informatique de la structure ;

Article 62268, honoraires : 900 000,00 € pour les charges en communication et d'assistance juridique, le pilotage et les tests Modalis, l'élaboration du schéma multimodale et la conception des Hubs de mobilité ;

Articles 60612, 60623, 60632, 6064, 6068, 61358, 6156 (hors modalis), 6161, 6184, 6185, 6228, 6231, 6234, 6236, 6247, 6251, 6261, 6262, 627, 6281 et 6283 :

97 840,00 € de charges de fonctionnement liées à la mise en place effective et au bon fonctionnement du Syndicat Mixte (fournitures, documentation, télécommunication, déplacements, adhésions, affranchissement, nettoyage des locaux, frais bancaires etc...).

II. Chapitre 012, charges de personnel et frais assimilés : 1 100 000,00 €

Il s'agit des charges de personnel (15 ETP, 2 Chargés de projet, 1 apprenti et 1 renfort) pour les charges salariales, patronales et autres charges sociales.

III. Chapitre 023, Virement à la section d'investissement : 1 454 281,53 €

Il s'agit de couvrir les besoins d'investissements liés au projet de Mobilité Intégrée Modalis et des outils back office le constituant, du RMR aux applications mobiles en passant par l'observatoire et le M-Ticket.

IV. Chapitre 65, Autres charges de gestion courante : 610 050,00 €

Il s'agit des dépenses 2023 concernant la convention Créon-Bordeaux (560 k€), les subventions à l'A'urba et Fifteen (10 + 20 k€), et d'autres charges de gestion courante (20 k€).

V. Chapitre 66, Charges financières : 60 000,00 €

Mise en place d'une ligne de trésorerie pour gérer le flux dépenses/recettes de l'achat des équipements billettiques pour les membres concernés.

VI. Chapitre 042, Dotations aux amortissements : 1 045 820,82 €.

Recettes de fonctionnement : 7 290 179,88 €

1/ Chapitre 74, Dotations, subventions et participations : 4 888 813,00 €

- D'une part, les cotisations des membres pour l'exercice 2023 à hauteur de **2 829 500,00 €** sont établies conformément à l'article 21.1 des statuts de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, sur la base d'une année pleine pour les 33 membres adhérents au 1er janvier 2023 ;

Membres	Cotisation pour l'exercice 2023
Région Nouvelle-Aquitaine	1 350 000 €
Bordeaux Métropole	300 000 €
Département de la Gironde	120 000 €
Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour	95 000 €
Limoges Métropole	80 000 €
Communauté urbaine du Grand Poitiers	67 500 €
Communauté d'agglomération de La Rochelle	67 500 €

Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités	67 500 €
Communauté d'agglomération du Grand Angoulême	55 000 €
Communauté d'agglomération du Niortais	55 000 €
Communauté d'agglomération du Bassin de Brive	55 000 €
Communauté d'agglomération du Grand Périgueux	55 000 €
Communauté d'agglomération du Libournais	40 500 €
Communauté d'agglomération Royan Atlantique	40 500 €
Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais	40 500 €
Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut	40 500 €
Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord	27 000 €
Communauté d'agglomération du Grand Cognac	27 000 €
Communauté d'agglomération Rochefort Océan	27 000 €
Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud	27 000 €
Communauté d'agglomération Bergeracoise	27 000 €
Communauté d'agglomération Val de Garonne	27 000 €
Communauté d'agglomération de Saintes	27 000 €
Communauté d'agglomération du Grand Dax	27 000 €
Communauté d'agglomération du Marsan	27 000 €
Communauté d'agglomération Tulle Agglo	13 500 €
Communauté d'agglomération du Grand Guéret	13 500 €

Communauté de communes Aunis Atlantique	5 000 €
Communauté de communes Convergence Garonne	5 000 €
Communauté de communes Jalle Eau Bourde	5 000 €
Communauté de communes Montesquieu	5 000 €
Communauté de communes Réolais en Sud Gironde	5 000 €
Communauté de communes Sud Gironde	5 000 €
TOTAL	2 829 500 €

D'autre part, les subventions et cotisations suivantes à hauteur de **739 313,00 €** réparties comme suit :

Membres	Etude corridors Cars express	Expérimentation Vélo Libre Service	Plateforme Billettique
Région Nouvelle-Aquitaine	74 508 €	50 000 €	243 750 €
Bordeaux Métropole	71 356 €		
Limoges Métropole			77 619 €
Communauté Urbaine du Grand Poitiers	53 520 €		
Communauté d'agglomération de La Rochelle	1 240 €		
Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême		26 000 €	
Communauté d'agglomération du Niortais	1 240 €		
Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux			7 500 €

Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique		12 000 €	
Communauté d'Agglomération du Grand Cognac		12 000 €	
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord	5 880 €		1 200 €
Communauté d'agglomération Tulle Agglo			1 000 €
Communauté d'agglomération du Grand Guéret			1 000 €
Communauté de communes Aunis Atlantique	1 240 €		
Communauté de communes Jalle Eau Bourde	5 880 €		
Communauté de communes Montesquieu	5 880 €		
DREAL Nouvelle-Aquitaine	86 500 €		
Total	307 244 €	100 000 €	332 069 €

De plus les études de covoiturabilité et hubs de mobilité sont subventionnées d'une part par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour 120 000 € (**40 000 €** sur 3 ans) et d'autre part via les fonds ELENA de l'European Investment bank à hauteur d'1,8 M€ (**720 000 €** pour 2023).

Enfin le montant annuel 2023 relatif à la convention Créon-Bordeaux : **560 000,00 €**.

2/ Chapitre 002, Résultat de fonctionnement reporté : 1 494 902,60 €

3/ Chapitre 70, Produits des services, domaine et ventes diverses : 60 000 €

Il s'agit du subventionnement des locaux par les partenaires du plateau commun.

4/ Chapitre 042, Opérations d'ordre de transfert entre sections : 846 464,28 €

Il s'agit des écritures concernant le passif de Nouvelle-Aquitaine Mobilités et en particulier la reprise annuelle (en RECETTES, compte 777) au compte de résultat par

opération d'ordre budgétaire ayant pour seule vocation d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements (en DÉPENSES, compte 6811) des biens financés par des subventions d'équipement.

Dépenses d'investissement : 9 996 000,69 €

I. Chapitre 001, solde d'exécution d'investissement reporté : 666 154,41 €

Ce montant correspond au déficit cumulé d'investissement.

II. Chapitre 204, subventions d'équipements versées : 120 500,00 €

Ce montant correspond à la part Feder du RMR et du SIM de la Région Nouvelle-Aquitaine.

III. Chapitre 20, immobilisations incorporelles : 5 432 666,00 €

Concernant l'article 2051, concessions et droits similaires, les dépenses sont les suivantes :

- Référentiel Multimodal Régional : 0,22 K€
- Maas : 0,89 M€
- Projet billettique, instance NAM et gestion de projets : 2,76 M€
- Intégrateur MaaS : 0,95 M€
- M-Ticket : 0,20 K€
- Restes à réaliser : 0,41 M€

IV. Chapitre 21, Immobilisations corporelles : 2 930 216,00 €

- Matériels informatiques et mobiliers de bureaux (Bordeaux et Limoges) : 0,02 K€
- Aménagements locaux (Limoges) : 0,05 M€
- Equipements billettiques : 2,86 M€

**V. Chapitre 13, Subventions d'investissement (opérations d'ordre) :
846 464,28 €**

Il s'agit des écritures d'ordre concernant le passif.

Recettes d'investissement : 9 996 000,69 €

La section d'investissement est financée par :

I. Chapitre 021, Virement de la section de fonctionnement : 1 454 281,53 €

II. Affectation du résultat R1068 : 1 079 434,41 €

Excédent de fonctionnement capitalisé : 666 154,41 €

Restes à réaliser : 413 280,00 €

III. Chapitre 13 Subventions d'investissement reçues : 6 416 463,93 €

D'une part, les subventions suivantes à hauteur de 1 758 190,00 € réparties comme suit :

Membres	Mobilité intégrée Modalis	Plateforme Billettique	Projets et interfaces
Région Nouvelle-Aquitaine	64 640 €	603 750 €	700 000 €
Bordeaux Métropole	31 500 €		
Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour	11 025 €		
Limoges Métropole	9 450 €	50 000 €	105 000 €
Communauté urbaine du Grand Poitiers	7 875 €		
Communauté d'agglomération de La Rochelle	7 875 €		
Communauté d'agglomération du Grand Angoulême	6 300 €		
Communauté d'agglomération du Bassin de Brive	6 300 €		
Communauté d'agglomération du Grand Périgueux	12 600 €	24 500 €	20 000 €
Communauté d'agglomération du Libournais	9 450 €		

Communauté d'agglomération Royan Atlantique	4 725 €		
Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais	4 725 €		
Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut	4 725 €		
Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord		12 250 €	
Communauté d'agglomération Rochefort Océan	3 150 €		
Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud	9 450 €		
Communauté d'agglomération Bergeracoise	3 150 €		
Communauté d'agglomération de Saintes	3 150 €		
Communauté d'agglomération du Grand Dax	3 150 €		
Communauté d'agglomération du Marsan	6 300 €		
Communauté d'agglomération Tulle Agglo	1 575 €	7 500 €	7 500 €
Communauté d'agglomération du Grand Guéret	1 575 €	7 500 €	7 500 €
Total	212 690 €	705 500 €	840 000 €

- D'autre part, les subventions d'équipements billettiques par les AOM concernées : 1 530 490,56 €
- Enfin, d'une subvention REACT prévue à hauteur de 3 127 783,37 € (85% de la totalité de la demande).

IV. Chapitre 28, Amortissements des immobilisations : 1 045 820,82 €.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **D'approuver le Budget Primitif 2023 tel que présenté ci-dessus par le Président et annexé à la présente délibération ;**
- **De voter les crédits au niveau des chapitres conformément aux dispositions de l'article L2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **De mettre en recouvrement les recettes ;**
- **D'autoriser le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Le Président,

Signé électroniquement par : Renaud LAGRAVE
Date de signature : 07/03/2023
Qualité : Signature des documents PDF par le président de
Nouvelle-Aquitaine Mobilités

Renaud LAGRAVE,

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr